

COMMUNE DE MESIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents
Au conseil municipal

En exercice : **14**
Ayant pris part à la délibération :
12

Date de la convocation :
8.11.2007

Séance du 15 novembre 2007

L'an deux mille sept, et le 15 novembre à 19 heures 30,
Le conseil municipal de Mésigny, dûment convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en
séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCY,
Maire.

Présents : Mmes N. MUNIER / S. POTTIN.

MM M. BENOIT / M. BLANDIN / R. FONTAINE / G. MARMOUX /
J.P. MEGEVAND B. REGARD / G. SIERRA.

Absents excusés : Mme F. BAYET, C. BILLAUDAZ, T. MARIN-
LAMELLET, M. J.C. BRACHET

Pouvoirs : Mme BAYET à Mme MUNIER, Mme BILLAUDAZ à M.
FOURCY

Secrétaire de séance : Mme N. MUNIER

DELIBERATION 2007 -29

Instauration du permis de démolir

Vu les dispositions du code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et
notamment les articles R 421-27 et R 421-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une
construction à permis de démolir,

Le conseil municipal,

- **Décide que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.**
- **Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme.**
- **Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire de Mésigny, soussigné, certifie que la présente
délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture
et le compte rendu sommaire affiché conformément aux
dispositions de l'article L 122-17 du code des communes
est exécutoire.

Le Maire,
Michel FOURCY



22 NOV. 2007
ARRIVÉE